

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ÉLEVAGE DES EAUX ET FORÊTS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DIRECTION DES SERVICES
AGRICILES ET ZOOTECHNIQUES

/=) R R E T E

SERVICE DE LA PRODUCTION ANIMALE

règlementant l'importation des animaux
vivants en République du Congo

=====oOo=====

N° 4843/BE 47-14.-

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ÉLEVAGE DES EAUX ET FORÊTS

VU l'Acte fondamental en date du 14 Août 1968 modifiant
la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

VU le Décret n° 67-182 du 17 Juillet 1967 règlementant
la Police sanitaire des animaux en République du Congo ;

VU la Loi n° 17-67 du 30 Novembre 1967 déterminant les
pénalités applicables aux infractions commises en violation des
dispositions du Décret n° 67-182 du 17 Juillet 1967 règlementant
la Police sanitaire ;

VU l'Arrêté n° 2925/DD du 14 Septembre 1954 relatif à
l'importation en A.E.F. des animaux vivants et de certains pro-
duits d'origine animale ;

VU le Décret 68/234 du 5 Septembre 1968 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement Provisoire de la République
du Congo,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'importation en République du Congo des animaux
vivants autres que les carnivores est soumise à une autorisation
délivrée par le Service de l'inspection vétérinaire -

ARTICLE 2.- Les demandes d'autorisation sont adressées par les
importateurs au Ministère de l'Agriculture (Service de l'Inspec-
tion vétérinaire et doivent indiquer :

- le nombre, l'espèce, le sexe et la race des animaux
- le pays de provenance ainsi que l'usage auquel sont
destinés les animaux (travail - élevage - boucherie),

ARTICLE 3.- Les autorisations d'importation sont délivrées
pour une durée déterminée.

Elles peuvent être suspendues ou refusées suivant
avis du Service de l'Inspection vétérinaire si des raisons d'ordre
sanitaire l'exigent.

.../...

ARTICLE 4. - Les animaux importés autres que les carnivores, doivent obligatoirement satisfaire aux conditions ci-après :

- Etre accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Service de l'Inspection Vétérinaire du pays d'origine, datant de moins de 3 jours au moment de l'embarquement, mentionnant le nombre, l'espèce, le sexe et la race des animaux exportés et attestant qu'ils proviennent d'une région indemne de maladie contagieuse depuis au moins six mois.

- Les animaux de l'espèce bovine doivent être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie depuis plus de 3 semaines et moins de 6 mois

- Les bovins destinés à l'élevage doivent, en outre, avoir subi la tuberculination par voie intradermique, depuis moins de trois mois.

- Les porcins doivent être vaccinés contre la peste et la pneumo-entérite depuis moins de six mois.

ARTICLE 5. L'entrée sur le territoire Congolais de tous carnivores vivants (domestiques ou sauvages) en provenance de tous pays s'accompagne des formalités suivantes :

- Les chiens et les chats pénètrent librement à condition d'être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé délivré depuis 3 jours ou plus, avant la mise en route, et d'un certificat de vaccination antirabique attestant que celle-ci a été pratiquée depuis plus d'un mois et moins de 6 mois.

Les chiens et chats de moins de 3 mois sont exceptés des formalités.

- Les canivores autres que les chiens et les chats doivent être accompagnés d'un Certificat délivré par un Vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que ces animaux sont en bonne santé et provenant d'une localité ou d'une région indemne de rage depuis au moins 6 mois.

ARTICLE 6. - L'entrée sur le territoire du Congo des animaux vivants autres que les carnivores se fait obligatoirement par les postes suivants :

- Brazzaville (Port fluvial - Aéroport International de Maya-Maya)

- Pointe-Noire (Port Maritime)

ainsi que par tous les autres postes de douane frontière.

ARTICLE 7.- A leur arrivée à l'un de ses postes d'entrée et avant leur débarquement les animaux sont soumis à une visite sanitaire par un agent du Service de l'Inspection Vétérinaire. Tout animal qui présente des signes de maladie contagieuse est immédiatement refoulé, de même que, le cas échéant, la totalité du lot dont il fait partie.

Il en est de même pour les animaux non accompagnés des documents sanitaires désignés à l'article 4.

Les bovins, ovins, caprins et équins destinés à l'élevage sont soumis à une mise en observation de 3 semaines au moins, dans un parc aménagé à proximité des postes d'entrée.

Ce parc est aménagé par les soins de l'importateur et les animaux sont placés sous sa garde.

La durée de cette mise en observation peut être prolongée en cas de besoin par décision du Service de l'Inspection Vétérinaire.

ARTICLE 8.- Des Arrêtés pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture pourront en cas de besoin, prohiber l'entrée sur le territoire de certaines espèces animales.

ARTICLE 9.- Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis conformément à la Loi.

ARTICLE 10.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent Arrêté, notamment l'Arrêté n° 2925/DD du 14 Septembre 1954.

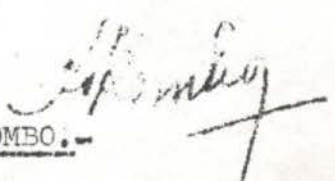
ARTICLE 11.- Le présent Arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS;

SGG/BC.....	2
Miniagri.....	2
D.G.S.A.Z.....	1
Prod. Animale....	4
Gendarmerie Mle	2
Région du Djoué..	1

BRAZZAVILLE, le 16 DECEMBRE 1968

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage des Eaux et Forêts


A. KOMBO.-